



Bureau Fédéral du 21 avril 2017

Modifications réglementaires CCG



Pourquoi?

La Commission de Contrôle de Gestion est amenée à proposer la modification de sa réglementation du fait **d'une triple obligation**:

1. Décret n° 2016-1054 du 1er Août 2016 qui modifie le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées et prévoit de nouvelles incompatibilités pour les membres des organes disciplinaires
2. Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs qui définit de nouvelles compétences pour les organes de contrôle de gestion des Fédérations Sportives
3. Décision du Comité Directeur FFBB sur la mise en place du JIG qui implique d'étendre les missions de la Commission de Contrôle de Gestion sur les divisions inférieures à la LF2/NM1, et donc d'adopter une réglementation particulière à ces divisions

Conséquences du décret n° 2016-1054 du 1er Août 2016

1. Titres 6 et 7 des Règlements Généraux prévoient que la Commission de Contrôle de Gestion est compétente en matière disciplinaire
2. A l'exception des pénalités prononcées pour non production de documents comptables, les décisions de la Commission de Contrôle de Gestion sont de nature disciplinaire
3. L'article 2 du nouveau règlement disciplinaire types des fédérations sportives agréées prévoit que:
« [...] *Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.*
[...] *Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. »*
4. Problème: Des membres actuels ou à venir sont ou peuvent être concernés par ces incompatibilités

= Afin de conserver l'efficience et la souplesse qui siéent au fonctionnement de la CCG PREVOIR
UNE COMPETENCE EXCLUSIVE EN MATIERE ADMINISTRATIVE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE
GESTION

Conséquences de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017

1. Le Code du Sport prévoyait précédemment, que les missions des organes de contrôle de gestion étaient principalement constituées du contrôle administratif, juridique et financier des clubs
2. La loi du 1^{er} mars 2017 modifie l'article L.132-2 du Code du Sport qui prévoit désormais que ces organes doivent également assurer:
 - Le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
 - Le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives
3. Ce même article prévoit également que dorénavant:
 - Les clubs doivent informer sans délai les organes de contrôle de gestion de l'ouverture d'une procédure d'alerte déclenchée par le Commissaire aux Comptes
 - Les organes de contrôles de gestion doivent rendre public :
 - Leurs relevés de décisions
 - Un rapport faisant état de leur activité, dans un délai de 9 mois suivant la fin de la saison sportive (= avant le 31 mars)

= INTEGRER CES NOUVELLES DISPOSITIONS DANS LES REGLEMENTS CCG ET ADAPTER LES PROCEDURES POUR REpondre A CES OBLIGATIONS

Conséquences de la mise en place du JIG

1. Le plan d'action de la CF Clubs CF-PN validé par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017, prévoit dans son volet financier (de la compétence de la CCG):
 - Saison 2017/18: Développement des contrôles inopinés = 50 à 100 clubs (pédagogie)
 - Saison 2018/19: Contrôle de 50 à 100 clubs déterminés selon des critères sportifs et financiers
2. Les contrôles inopinés de la CCG, ont été diligentés jusqu'à la saison 2016/17 sur la base de la compétence « générale » de la CCG, sans disposition réglementaire prévoyant les documents à produire, les obligations particulières des clubs des divisions inférieures à la NM1/LF2, ...
3. La montée en puissance du dispositif nécessite de définir le cadre réglementaire de ces contrôles inopinés

= INTEGRER DES DIPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CLUBS DES DIVISIONS INFERIEURES A LA NM1/LF2
DANS LES REGLEMENTS CCG

Les contraintes à intégrer

Contraintes légales:

1. Préserver l'indépendance de la Commission de Contrôle de Gestion prévue à l'article L.132-2 du Code du Sport qui mentionne que « *les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant* »
2. Conserver la compétence de la Commission de Contrôle de Gestion de saisir les organes disciplinaires, prévue également à l'article L.132-2 du Code du Sport qui mentionne « *un organisme [...] habilité à saisir les organes disciplinaires compétents* »
3. Intégrer dans les règlements CCG, les nouvelles compétences prévues par le code du sport

Contraintes de fonctionnement:

1. Modifier les procédures de fonctionnement pour s'adapter aux spécificités de la procédure administrative
2. Organiser avec la Commission des Agents Sportifs, le périmètre d'intervention de chacune des Commissions (CAS/CCG)
3. Intégrer dans le calendrier des travaux CCG, ses nouvelles missions et la montée en puissance du volet financier du dispositif JIG

Les principales évolutions du règlement CCG

Liées à la compétence administrative:

1. Distinction des mesures/pénalités CCG selon leur nature:

- Financière
- Budgétaire
- Sportive

2. Liste exhaustive des mesures/pénalités selon leur nature:

- Financière: Pénalité financière
- Budgétaire:
 - Encadrement des charges de personnel
 - Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel (selon Fonds de Réserve)
 - Validation du budget
 - Blocage des charges de personnel
 - Interdiction de recrutement
- Sportive:
 - Retrait de points au classement
 - Rétrogradation
 - Rétrogradation à titre conservatoire
 - Refus d'accession
 - Interdiction de participation à une compétition ou à une phase de compétition

3. Liste exhaustive des infractions, associées aux natures de pénalités encourues (travaux en cours avec la CFR)

Les principales évolutions du règlement CCG

Liées à la loi du 01 mars 2017:

1. Maintien de l'absence du visa du SG sur les décisions CCG (conformité avec l'article L.132.2 du Code du Sport sur l'indépendance des organes de contrôle de gestion)
2. Maintien de la possibilité de saisir les organes disciplinaires compétents
3. Ajout du contrôle financier de l'activité des agents sportifs (à organiser avec la CAS)
4. Ajout du contrôle et de l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives
5. Ajout de l'obligation de publication d'un relevé de décision
6. Ajout de l'obligation d'établir un rapport public annuel
7. Ajout de l'obligation des clubs d'informer sans délai de l'ouverture d'une procédure d'alerte déclenchée par leur Commissaire aux Comptes

Les principales évolutions du règlement CCG

Liées à la mise en place du JIG:

1. Définition des obligations des clubs des divisions inférieures à la NM1/LF2:
 - Comptabilité d'engagement obligatoire pour les clubs accédant en NM2/NF1 (même si budget < 200K€)
 - Pour la saison 2018/19, obligation de présenter une situation nette positive pour les clubs accédant en NM2/NF1 (avec contrôle à posteriori de la CCG)
 - Création de l'échéance du 15 octobre
 - Pour les clubs faisant l'objet d'un contrôle inopiné en 2017/18
 - Pour tous les clubs en 2018/19 (mise en œuvre de la plateforme informatique)
 - Liste des documents à produire au 15 octobre
2. Définitions du périmètre des clubs soumis aux contrôles inopinés:
 - Clubs accédant en NM2/NF1 au terme de la saison précédente
 - Clubs sélectionnés selon des critères géographiques (auditions « dépayées »)
 - Clubs présentant des difficultés financières



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80